

Pour la plupart des conventions collectives du SFPQ :

- Au cours du mois de mars, les employés ayant le même supérieur immédiat choisissent leurs dates vacances;
- Les choix des dates sont d'abord accordés par le supérieur aux employés ayant le plus d'ancienneté, et par la suite, par aux autres employés selon l'ordre décroissant d'ancienneté;
- Pour les vacances pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre :
 - a) Chaque employé a droit à deux semaines de vacances;
 - b) Chaque employé peut augmenter le nombre de jours au-delà de deux semaines, à la condition de ne pas priver un autre employé de ses deux semaines de vacances.

Le supérieur tient compte des nécessités du service avant d'approuver les dates.

- Au cours du mois d'avril, la liste des vacances autorisées est affichée à la vue des employés visés. Les noms des employés ayant le même supérieur immédiat sont placés selon l'ordre décroissant d'ancienneté.
- L'employé est rémunéré pendant ses vacances.
- Ces dispositions sont souvent applicables à l'employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus, ainsi qu'à l'employé saisonnier travaillant pour une période de douze mois consécutifs.
- La durée des vacances de l'employé saisonnier ou occasionnel embauché pour une période de moins d'un an est souvent calculée à la fin de sa période d'emploi, et est fixée au prorata du nombre de jours où l'employé a eu droit à son traitement, et ce, depuis sa date d'entrée en fonction ou de rappel. Conséquemment, c'est à la fin de sa période d'emploi que l'employé connaît le nombre de jours de vacances auxquels il a droit.

Le supérieur ne peut fixer les dates de mes vacances. Il accepte les dates demandées ou il les refuse. L'affichage de la liste par le supérieur signifie son acceptation des dates y figurant.

- L'employé peut prendre dix jours en jours ou demi-jours séparés, avec l'approbation de l'employeur.
- Si un jour férié et chômé coïncide avec un jour de vacances, le jour de vacances est remis à une autre date.
- Lorsque, à la demande de l'employeur, l'employé **consent** à changer sa période de vacances déjà approuvée, l'employeur doit, à la demande de l'employé, reporter à l'année suivante les vacances dues.
- Lorsque l'employé veut changer son choix de dates de vacances déjà approuvées, l'employeur **peut** lui accorder un nouveau choix mais il n'y est pas obligé.
- L'employé **se voit reporter** un maximum de dix jours de vacances à l'année suivante.
- L'employé peut prendre des vacances par anticipation jusqu'à concurrence du nombre de crédits accumulés depuis le 1^{er} avril au moment de la prise des vacances. Ils seront déduits de l'année suivante ou déduits de l'indemnité de cessation définitive d'emploi.